



Manuel de contrôle¹

Ordonnance sur les dénominations « Montagne » et « Alpage »²

Version 7 (15 février 2022)

Approuvé par le Conseil des Gérants de l'OIC³ le :

Envoyé au SAS⁴ et à l'OFAG le :

¹ Ce document est strictement confidentiel et ne doit en aucun cas être transmis à des tiers (organismes de contrôle et de certification inclus) sans accord explicite de l'OIC.

² Sur la base de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés (RS 910.19).

³ Organisme Intercantonal de Certification, Av. d'Ouchy 66, CP 1080, 1001 Lausanne (ci-après l'OIC).

⁴ Service d'accréditation suisse SAS, Bern.

Sommaire

SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS	3
1. CONTRÔLES / CERTIFICATION.....	4
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1.1 But et entreprises concernées	4
1.1.2 Compétences et neutralité des sous-traitants	4
1.1.3 Conditions requises pour l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage »	4
1.1.4 Identification des produits certifiés par l'OIC	4
1.2 CONTRÔLES.....	5
1.2.1 Types de contrôles aux différents échelons de la filière	5
1.2.2 Fréquences des contrôles	5
1.2.3 Contrôle des fournisseurs	6
1.2.4 Contrôle des utilisateurs	7
1.3 CERTIFICATION.....	8
1.3.1 Délivrance du certificat / de l'agrément	8
1.3.2 Durée de validité de l'agrément	8
1.3.3 Durée de validité du certificat	8
2. RÈGLEMENT DES SANCTIONS.....	9
2.1 GENERALITES.....	9
2.1.1 But	9
2.1.2 Obligations légales de transmission de l'information aux autorités concernées	9
2.1.3 Description	9
2.1.4 Mesures	9
2.1.5 Système de sanction	10
2.2 TYPES DE NON-CONFORMITÉS.....	10
2.2.1 Non-conformités mineures	10
2.2.2 Non-conformités majeures	10
2.2.3 Non-conformités majeures avec déclassement	11
2.2.4 Refus / retrait d'agrément/certificat	11
3. ANNEXES	13

Abréviations

AOP	Appellation d'Origine Protégée
ISO 17'020	Norme d'accréditation pour les organismes d'inspection
ISO 17'065	Norme d'accréditation pour les organismes de certification de produits
M	(Non-conformité) Majeure
m	(Non-conformité) mineure
NC	Non-conformité
ODMA	Ordonnance sur les dénominations "montagne" et "alpage"
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture
OIC	Organisme Intercantonal de Certification Sàrl
R	Refus ou Retrait de certification ou d'agrément
SAS	Service d'Accréditation Suisse

1. Contrôles / certification

1.1 Généralités

1.1.1 But et entreprises concernées

Ce manuel de contrôle, basé sur l'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA - RS 910.19) régit l'ensemble des contrôles auxquels sont soumis les entreprises ou exploitations utilisant les dénominations « montagne » et « alpage » sur les produits finaux (utilisateurs) et les entreprises ou exploitations fournissant les matières premières aux utilisateurs (fournisseurs), qui souhaitent obtenir la certification pour l'utilisation des dénominations prévues par l'ordonnance.

Selon l'article 10, alinéa 2, de l'ODMA, « *Ne sont pas soumis à la certification obligatoire : a. les produits à l'échelon de la production primaire qui ne sont ni préemballés ni étiquetés; b. les produits agricoles propres à l'exploitation et les denrées alimentaires qui en sont issues dans l'exploitation ou dans l'exploitation d'estivage, remis directement aux consommateurs.* ».

Si une entreprise comporte plusieurs unités de production sur différents sites, chaque unité de production est autonome et signe un contrat de contrôle et de certification avec l'OIC.

La mise à jour du présent manuel de contrôle conformément aux nécessités du terrain est de la responsabilité de l'OIC et les entreprises et exploitations souhaitant être certifiées ne peuvent s'y opposer. Par ailleurs, si une modification de l'Ordonnance a lieu, le manuel de contrôle peut être modifié.

L'OIC distingue trois catégories d'interlocuteurs différents dans le processus de certification lié à l'ODMA :

- Catégorie 1 : Entreprises ou exploitations utilisant les dénominations « montagne » et « alpage » sur les produits finaux (Utilisateurs) et les entreprises ou exploitations fournissant les matières premières aux utilisateurs (Fournisseurs).
- Catégorie 2 : Contrôleurs.
- Catégorie 3 : Conseil des Gérants de l'OIC, OFAG, SAS.

Chaque interlocuteur reçoit les informations nécessaires et appropriées à sa position dans le processus de certification.

1.1.2 Compétences et neutralité des sous-traitants

Les contrôles sur site doivent être effectués de préférence par des organismes d'inspection accrédités à la norme ISO 17'020.

1.1.3 Conditions requises pour l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage »

Pour utiliser les dénominations « montagne » et « alpage », l'entreprise ou exploitation doit remplir les conditions fixées par l'ODMA et être certifiée par l'OIC.

1.1.4 Identification des produits certifiés par l'OIC

L'OIC doit être mentionné sur l'étiquette avec l'une des mentions suivantes :

- OIC
- ou OIC, Lausanne
- ou OIC, Lausanne (SCESp 0054)
- ou OIC (SCESp 0054)
- ou SCESp 0054

1.2 Contrôles

1.2.1 Types de contrôles aux différents échelons de la filière

Contrôle des entreprises et exploitations qui fabriquent des produits utilisant la dénomination « montagne » (Montagne - Utilisateur)

Contrôle des exploitations d'estivage qui fabriquent des produits utilisant la dénomination « alpage » (Alpage - Utilisateur)

Contrôle des entreprises et exploitations qui fournissent des matières premières entrant dans la composition de produits utilisant la dénomination « montagne » (Montagne - Fournisseur)

Contrôle des exploitations d'estivage qui fournissent des matières premières entrant dans la composition de produits utilisant la dénomination « alpage » (Alpage - Fournisseur)

1.2.2 Fréquences des contrôles

Toute entreprise ou exploitation utilisant les dénominations « montagne » et « alpage » sur les produits finaux est soumise à une certification initiale.

Lors de remise/reprise de commerce, de changement de gérant, d'exploitant ou de responsable de fabrication susceptible de changer le produit, l'entreprise concernée est également soumise à une certification initiale.

Toute entreprise ou exploitation déjà certifiée utilisant les dénominations « montagne » et « alpage » sur les produits finaux et qui acquiert une nouvelle unité de production doit subir un contrôle initial.

Les fréquences minimales de contrôle sont déterminées par l'article 12 de l'ODMA :

Art. 12¹⁸ Contrôle

¹ Le respect des exigences de la présente ordonnance doit être contrôlé dans les exploitations comme suit:

- a. dans les exploitations qui fabriquent, étiquettent, préemballent les denrées alimentaires visées dans la présente ordonnance ou qui font le commerce de produits agricoles visés dans la présente ordonnance, à l'exception des exploitations d'estivage: au moins une fois tous les deux ans;
- b. dans les exploitations qui fabriquent des denrées alimentaires avec les ingrédients visés à l'art. 8a: au moins une fois tous les deux ans;
- c. dans les exploitations qui produisent les produits agricoles visés à l'art. 10, al. 2, let. a, à l'exception des exploitations d'estivage: au moins une fois tous les quatre ans;
- d. dans les exploitations d'estivage qui produisent les produits agricoles visés dans la présente ordonnance ou qui fabriquent les denrées alimentaires visées dans la présente ordonnance à partir de ces produits: au moins une fois tous les huit ans; les exploitations d'estivage peuvent se regrouper du point de vue organisationnel.

² Les contrôles sont effectués par un organisme de certification mandaté par l'exploitation ou par un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification. Pour les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a, c'est l'organisme de certification qui contrôle le premier échelon après la production primaire qui est compétent.

³ Chaque organisme de certification doit s'assurer que, dans les exploitations dont il est responsable, le respect des exigences de la présente ordonnance est, en plus des contrôles visés à l'al. 1, contrôlé comme suit:

- a. contrôle annuel fondé sur les risques ou contrôle aléatoire d'au moins 15 % des exploitations d'estivage;
- b. contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 5 % des autres exploitations tout au long de la chaîne de valeur ajoutée.

⁴ Dans la mesure du possible, les contrôles doivent être harmonisés avec les contrôles publics et les contrôles privés.

⁵ L'organisme de certification signale à l'OFAG et aux autorités cantonales compétentes les infractions constatées.

Analyse de risques

Lors de l'inspection, le contrôleur vérifie également les affirmations suivantes :

- Les ingrédients d'origine agricole proviennent exclusivement de la zone concernée (*).
- Les produits sont transformés exclusivement dans la zone concernée (*).
- Seuls des produits de la zone concernée (*) sont commercialisés.

(*) Par zone concernée, il faut comprendre la zone « alpage » pour les produits d'alpage, et la zone « montagne » et « alpage » pour les produits de montagne.

Si seule une affirmation est négative, aucune inspection supplémentaire n'est à réaliser.

Si 2 affirmations sur les 3 sont négatives, 5% des entreprises font l'objet d'une inspection supplémentaire.

Si les 3 affirmations sont négatives, 10% des entreprises font l'objet d'une inspection supplémentaire.

Les inspections supplémentaires sont indiquées dans la base de données comme remarque.

L'OIC se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés en opérant de manière indépendante. L'OIC peut inviter les organismes chargés d'effectuer les contrôles à collaborer.

1.2.3 Contrôle des fournisseurs

Chaque fournisseur s'engage à respecter les exigences de l'ODMA en signant la liste des producteurs de/s utilisateur/s à qui il livre ses matières premières.

Si une entreprise ou exploitation comporte plusieurs unités de production, chaque unité de production doit être contrôlée.

Lorsqu'un fournisseur d'un produit agricole (art. 10.1 ODMA) ou d'un ingrédient (art. 10.1bis ODMA) n'est pas certifié par l'OIC et qu'il n'est donc pas enregistré dans la liste des producteurs ODMA, le certificateur vérifie

que ce fournisseur est certifié montagne / alpage par un autre organisme de certification, avant de précéder à la certification.

1.2.4 Contrôle des utilisateurs

Chaque utilisateur s'engage à respecter les exigences de l'ordonnance sur les dénominations « Montagne » et « Alpage » en signant un contrat de contrôle et de certification.

Si une entreprise ou exploitation comporte plusieurs unités de production, chaque unité de production doit être contrôlée.

1.3 Certification

1.3.1 Délivrance du certificat / de l'agrément

Un agrément est délivré à chaque fournisseur respectant les exigences fixées dans l'ODMA, soit à condition qu'aucune non-conformité majeure avec refus/retrait (à partir de non-conformité niveau B) n'ait été prononcée. Remarque : L'édition des agréments s'effectue en collaboration avec bio inspecta.

Un certificat est délivré à chaque utilisateur respectant les exigences fixées dans l'ODMA, soit à condition qu'aucune non-conformité majeure avec refus/retrait (à partir de non-conformité niveau B) n'ait été prononcée.

1.3.2 Durée de validité de l'agrément

L'agrément d'un fournisseur « Montagne » a une durée de validité de 4 ans.

L'agrément d'un fournisseur « Alpage » a une durée de validité de 8 ans.

1.3.3 Durée de validité du certificat

Le certificat remis à un utilisateur « Montagne » a une durée de validité de 2 ans.

Le certificat remis à un utilisateur « Alpage » a une durée de validité de 4 ans.

2. Règlement des sanctions

2.1 Généralités

2.1.1 But

Ce règlement a pour but d'offrir à tous les fournisseurs et utilisateurs selon l'ODMA un traitement équitable et égal.

Toutes les décisions en matière de certification faisant suite aux contrôles sont du ressort de l'OIC. Les fournisseurs et utilisateurs sont tenus, en cas de recours sur une décision de l'OIC, d'apporter la preuve de la conformité de leur entreprise ou exploitation et de leur production.

2.1.2 Obligations légales de transmission de l'information aux autorités concernées

L'obligation de transmission des informations aux autorités concernées est valable dès la certification initiale des utilisateurs.

Les sanctions des niveaux C et D sont communiquées immédiatement à l'OFAG et aux organes compétents des services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires.

2.1.3 Description

Pour les sanctions, l'OIC se réfère au document édité par l'OFAG : **Instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine des certifications selon l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage ».**

2.1.4 Mesures selon les instructions de l'OFAG (3. Annexes)

En cas de constat de non-conformité, l'OIC peut prendre différents types de mesures :

- ◆ L'enregistrement et la comptabilisation de la non-conformité, éventuellement accompagné d'un délai pour la remise en conformité.
- ◆ Un refus ou un retrait d'agrément, qui se traduit par l'interdiction de transformer le produit issu de l'exploitation concernée pour la fabrication de produits selon l'ODMA / interdiction de livraison (concerne les fournisseurs).
- ◆ Un refus ou un retrait de certificat s'appliquant à un lot donné et/ou à une période donnée (déclassement).
- ◆ Un refus ou un retrait de certificat s'appliquant à une entreprise/exploitation donnée. Dans ce cas, l'entreprise ou exploitation concernée ne peut ni transformer ni mettre sur marché des produits selon l'ODMA.

Ces mesures peuvent être prises conjointement ou indépendamment les unes des autres et seront obligatoirement suivies d'un contrôle supplémentaire.

2.1.5 Système de sanction (selon l’instruction de l’OFAG, 3. Annexes)

2.1.5.1 Principes

L’OIC comptabilise les non-conformités selon les principes décrits ci-dessous et les notifie à l’entreprise ou exploitation incriminée, en l’informant également des sanctions qui en découlent et en l’avertissant des conséquences éventuelles de non-conformités futures.

- ◆ Toute non-conformité est notifiée à l’entreprise ou exploitation incriminée et enregistrée à l’OIC.
- ◆ Chaque non-conformité est classée « mineure » (= Niveau A), « majeure » (=Niveau B), ou « majeure avec déclassement » (=Niveau C) ou « majeure avec déclassement et refus/retrait » (=Niveau D), selon l’instruction de l’OFAG.
- ◆ Lors de la certification initiale, aucune non-conformité « majeure » (=Niveaux B à D) ne doit subsister.
- ◆ Lors du changement du responsable de fabrication / exploitant / signataire du contrat, la comptabilisation des non-conformités repart à zéro.

2.1.5.2 Définition du lot

Le lot est défini au niveau de chaque entreprise dans sa pratique interne de traçabilité, niveau applicable en cas de déclassement.

2.1.5.3 Comptabilisation

Cumul de non-conformités mineures :

Situation	Conséquence
Ne se remet pas en conformité	La NC mineure devient majeure
Récidive dans les 2 contrôles	

Cumul de non-conformités majeures :

Situation	Conséquence
Ne se remet pas en conformité	Retrait de l’agrément/certificat. NC Niveaux C: Pour le lot concerné
Récidive dans les 2 contrôles	

2.2 Types de non-conformités

2.2.1 Non-conformités mineures (NC niveau A)

Délai de remise en conformité	Preuve
Immédiatement / Dans les 30 jours / Cas particulier à définir / Prochaine saison (alpages)	Preuve écrite et/ou recontrôle

L’entreprise indique sa remise en conformité par écrit à l’OIC avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

Mesures prises par l’OIC : Lettre recommandée de non-conformité avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

2.2.2 Non-conformités majeures (NC niveau B)

Délai de remise en conformité	Preuve
Immédiatement sauf dérogation (délai fixé au cas par cas)	Preuve écrite et/ou recontrôle

L’entreprise indique sa remise en conformité par écrit à l’OIC avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

Mesures prises par l’OIC : Lettre recommandée de non-conformité avec copie aux autorités compétentes et avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

2.2.3 Non-conformités majeures avec déclassement (NC niveau C)

Délai de remise en conformité	Preuve
Immédiatement	Preuve écrite et/ou recontrôle
Déclassement du/des lot/s concerné/s	Preuve écrite

L’entreprise indique sa remise en conformité par écrit à l’OIC avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

Mesures prises par l’OIC : Lettre recommandée de non-conformité avec copie aux autorités compétentes et avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

2.2.4 Refus / retrait d’agrément/certificat (NC niveau D)

Délai de remise en conformité	Preuve
Nouvelle demande d’agrément/certification initial	Preuve écrite et recontrôle

L’entreprise indique sa remise en conformité par écrit à l’OIC avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

Mesures prises par l’OIC : Lettre recommandée de non-conformité avec copie aux autorités compétentes et avec, pour les produits AOP, copie à l’Interprofession concernée.

2.3 Catalogue des manquements (selon l’instruction de l’OFAG)

Catégorie	#	Secteur d’activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
Désignation	1	Tous	Absence des mentions « montagne » ou « alpage » sur les bons de livraison, les factures ou dans la liste des matières premières figurant sur l’étiquette du produit, bien que le produit qui en est issu soit étiqueté avec les dénominations susmentionnées et contrôlé ou certifié selon l’ODMA.	Art. 13, let. c	*			
	2	TC	Dans le cas de produits désignés comme « montagne » ou « alpage », la liste des ingrédients ou l’indication de l’organisme de certification (cf. exception récidive, ch. 3) est incorrecte ou incomplète.	Art. 9, al. 1-2		*		
	3	Tous	Mention des dénominations « montagne » ou « alpage » sur les supports publicitaires, alors que les produits concernés ne sont pas contrôlés ni certifiés selon l’ODMA, ou emploi incorrect, non conforme à l’art. 3, al. 2, ODMA, de la dénomination « alpage » sur les supports publicitaires.	Art. 2 Art. 3		*		
	4	Tous	Mention des dénominations « montagne » ou « alpage » sur les bons de livraison, les factures ou les inscriptions sur le produit (directement sur le produit ou dans la publicité spécifique du produit), alors que les produits ne sont pas contrôlés ou certifiés conformément à l’ODMA, ou emploi incorrect, non conforme à l’art. 3, al. 2, ODMA, de la dénomination « alpage » sur ces documents.	Art. 2 Art. 3			*	
	5	TC	Emploi non conforme à l’art. 8a ODMA de la dénomination « montagne » ou « alpage » pour certains ingrédients du produit (exemple : emploi du signe officiel pour les produits de montagne ou d’alpage).	Art. 8a, al. 1-2			*	
Élevage	6	Agr	Absence ou caractère incomplet des enregistrements des rations de fourrage.	Art. 5, al. 1		*		
	7	Agr	Non-conformité de la ration de fourrage par rapport à l’ordonnance. (Exception : les cas relevant du manquement défini sous le chiffre 7a ne sont pas couverts par le manquement défini sous le chiffre 7.)	Art. 5			*	

Catégorie	#	Secteur d'activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
	7a	Agr	Non-conformité de la ration de fourrage, à cause de pertes de rendement des cultures produisant des aliments pour animaux, preuve à l'appui, en raison de conditions météorologiques exceptionnelles (par exemple à cause de la sécheresse) et que les aliments pour animaux n'étaient pas disponibles, preuve à l'appui, dans la qualité requise.	Art. 5	*			
	8	Tous	Non-respect des exigences concernant la date de l'abattage, le séjour en zone d'estivage ou de montagne, ou la durée habituelle de l'estivage dans la commune concernée.	Art. 6			*	
Origine	9	Tous	Des produits agricoles ou des produits agricoles transformés portent : - La dénomination « montagne » alors qu'ils ne proviennent pas d'une région de montagne ou d'estivage. - La dénomination « alpage » alors qu'ils ne proviennent pas d'une région d'estivage.	Art. 4 Art. 7, al. 1-2			*	
	10	TC	Fabrication des produits ou de leurs ingrédients (lorsque, conformément à l'art. 8a, la dénomination « montagne » ou « alpage » ne se réfère qu'aux ingrédients concernés) hors de la région définie à l'art. 8 ODMA.	Art. 8			*	
Recette	11	TC	Absence de preuve que les ingrédients ne provenant pas de la région de montagne ou d'alpage qui sont utilisés ne sont pas disponibles dans la qualité requise.	Art. 7, al. 3		*		
	12	TC	La proportion d'ingrédients d'origine agricole qui ne proviennent pas de la région d'estivage ou de montagne et pour lesquels l'exploitation a prouvé à l'organisme de certification qu'aucun ingrédient d'origine agricole correspondant n'est disponible dans la région d'estivage ou de montagne, est supérieure à 10 % en poids de tous les ingrédients d'origine agricole. Le sucre n'est pas pris en compte.	Art. 7, al. 3-4			*	
	13	TC	Des ingrédients provenant de la région de montagne ou d'estivage sont utilisés avec des mêmes ingrédients ne provenant pas de la région de montagne ou d'estivage dans le même produit étiqueté « montagne » ou « alpage ».	Art. 7, al. 5			*	
	14	TC	Présence, dans un produit contenant, comme prévu par l'art. 8a, des ingrédients portant la dénomination « montagne » ou « alpage », d'ingrédients similaires non contrôlés ou certifiés selon l'ODMA.	Art. 8a, al. 3			*	

Catégorie	#	Secteur d'activité	Manquement	Base juridique RS 910.19	Niveau de sanction			
					A	B	C	D
Contrôle et certification	15	TC	Un produit agricole n'est pas contrôlé ou certifié à tous les échelons de la production, du commerce intermédiaire et de la fabrication, y compris l'étiquetage et le préemballage.	Art. 10, al. 1		*		
	18	TC	Les ingrédients selon l'art. 8a ne sont pas contrôlés ou certifiés à tous les échelons de la production et du commerce intermédiaire, ou les denrées alimentaires correspondantes ne sont pas certifiées.	Art. 10, al. 1 ^{aa}		*		
Cahier des charges des entreprises	17	TC	La documentation de l'entreprises (par exemple la liste des produits) n'indique pas clairement quels produits doivent être contrôlés ou certifiés selon l'ODMA. Les produits sont toutefois conformes à l'ODMA.	Art. 13	*			
	18	TC	Impossibilité de calculer les flux de marchandises ; il est cependant possible d'effectuer une évaluation de la plausibilité.	Art. 13, let. a	*			
	19	TC	Possibilité limitée, voire impossibilité de calculer les flux de marchandises et d'effectuer une évaluation de la plausibilité.	Art. 13, let. a		*		
	20	TC	Ni le calcul des flux de marchandises ni l'évaluation de la plausibilité ne sont cohérents.	Art. 13, let. a			*	
	21	TC	Caractère incomplet de la liste des entreprises qui fournissent des produits visés dans l'ODMA, y compris les certificats de ces entreprises ou les preuves de conformité des producteurs.	Art. 13, let. b		*		
	22	TC	Absence de la liste des entreprises qui fournissent des produits visés dans l'ODMA, y compris les certificats de ces entreprises ou les preuves de conformité des producteurs.	Art. 13, let. b			*	
	23	Tous	La séparation des produits agricoles qui sont certifiés conformes à l'ODMA et de ceux qui ne le sont pas n'est pas entièrement traçable.	Art. 13, let. c		*		
24	Tous	La séparation des produits agricoles qui sont certifiés selon l'ODMA et de ceux qui ne le sont pas n'est pas garantie.	Art. 13, let. c			*		
25	Tous	Lors d'un contrôle, l'organisme de certification se voit refuser l'accès aux locaux de l'entreprise, aux documents justificatifs nécessaires et aux informations pertinentes.	Art. 13, let. d				*	

3. Annexes

Documents requis pour la certification	
Référentiels	Titre du document
Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA	RS 910.19 du 25 mai 2011
Ordonnance sur les zones agricoles	RS 912.1 du 7 décembre 1998
Manuel de contrôle	2-ODMA-MC Manuel de contrôle
Instruction de l'OFAG à l'attention des organismes de certification concernant le contrôle des exploitations relevant de la production primaire	Instructions OFAG du 21 décembre 2020
Instructions de l'OFAG aux organismes de certification destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités sur les dénominations montagne et alpage	Instructions OFAG du 2 décembre 2020
Sources de données	Titre du document
Liste des fournisseurs « montagne » ou « alpage »	Base de données
Liste des utilisateurs « montagne » ou « alpage »	Base de données
Documents contractuels	Titre du document
Contrat de contrôle et de certification	2-ALP-C Contrat-type utilisateur 2-ALP-C Contrat-type utilisateur-D
Documents de contrôle	Titre du document
Rapport de contrôle/inspection « Montagne »	2-BERG-CL Montagne-F 2-BERG-CL Montagne-D 2-BERG-CL Montagne-I
Rapport de contrôle/inspection « Alpage »	2-ALP-CL Alpage-F 2-ALP-CL Alpage-D 2-ALP-CL Alpage-I